

ABONNEMENT.

Un an. 30 fr.
Six mois 18
Trois mois 8

Poste:

Un an. 35 fr.
Six mois 18
Trois mois 10

On s'abonne :

A SAUMUR,
chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez DONGRELL et BULLIER,
Place de la Bourse, 32.
A. EWIG,
Rue Fléchier, 2.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

Paraissant tous les jours, le dimanche excepté.

INSERTIONS

Annances, la ligne : 20 c.
Réclamations, 30
Faits divers, 15

RESERVES SONT FAITES
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, ayant midi.
Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne :

Ch. M. BAYAS-LAFFITE et Co,
Place de la Bourse, 32.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. L'abonnement doit être payé d'avance.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 15 cent, envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR

10 Juin 1879.

QUESTION DE M. BARAGNON

A M. le ministre de l'intérieur et des cultes relative aux processions.

Il ne s'agit pas, dit M. Baragnon, d'une question de politique, ni d'une question de parti, il s'agit d'une question de liberté religieuse, et de l'application des lois.

Sur ces questions, nous devons être d'accord, car je n'admets pas qu'un parti soit contraire à la religion et à la légalité. (Rumeurs diverses.)

Il y a des hommes qui manquent de cet esprit, mais je ne ferai à aucun parti l'outrage d'admettre qu'il manque de cet esprit. (Approbation à droite.) La question des processions surgit chaque année à cette époque, et il s'élève à ce sujet des difficultés qui ont provoqué une circulaire de M. le ministre des cultes; vous connaissez ces solennités catholiques qui sont l'expression de la foi française, et à ceux mêmes qui ne croient pas, elle fournit souvent l'occasion de témoigner de leur respect pour les croyances des autres. (Bruit à gauche. — Applaudissements à droite.)

J'ai même jusqu'à dire, et c'est là le petit côté de la question, que les populations voient les processions avec plaisir, même au point de vue de la question. Je le répète, c'est le très-petit côté des affaires; mais les populations le regardent comme ayant quelque valeur.

Je mets maintenant le débat sur le terrain des principes. La question est résolue, messieurs, par notre droit public.

L'article premier du Concordat assure l'exercice public du culte catholique; ce droit est fixé non pas seulement par une loi, mais par un traité entre deux puissances. (Réclamations sur quelques bancs.)

Comment, messieurs, est-ce que le Concordat n'est pas un traité entre deux puissances? Je dis ce que tout le monde dit: le Concordat est un traité entre le pouvoir spirituel, représentant les catholiques français et le pouvoir temporel représentant l'Etat français. (Très-bien! à droite.)

L'orateur loue le début de la circulaire de l'honorable ministre des cultes et donne lecture du texte. Il se félicite de l'interprétation libérale que le ministre a donnée officiellement du mot « temple » et regrette qu'il ait fait quelques réserves pour l'avenir.

L'orateur rend justice aux ministres des cultes autres que le culte catholique, car ces ministres ont le respect des autres religions et veulent pour ces religions la même liberté que celle dont ils entendent jouir. (Très-bien! à droite.)

A Nîmes, près du quart de la population est protestante et le clergé protestant ne s'est pas opposé aux processions. Donc le danger ne vient pas des cultes dissidents. Le danger vient de ceux qui dédaignent toute espèce de religion; c'est au nom de la liberté, et non de la religion, qu'on veut entraver le libre exercice des cultes. (Très-bien! à droite.)

C'est tellement la vérité que le ministre lui-même a cru devoir indiquer que c'est seulement sur la réclamation des cultes dissidents qu'on doit interdire la procession. Quant à la deuxième partie de la circulaire sur l'interprétation à donner à la loi, je ne saurais y adhérer, le droit d'interdiction

des processions accordé par la loi à la police municipale a pour but non de protéger des perturbateurs hostiles aux cérémonies du culte contre les citoyens, mais de protéger le droit des citoyens contre les perturbateurs.

Or, c'est le contraire que semble indiquer la circulaire. C'est l'arme que le ministre fournit aux maires dans la seconde partie de la circulaire, et c'est pour cela que je viens demander à M. le ministre une plus saine interprétation de la loi.

L'orateur, insistant sur les principes émis par la circulaire, reconnaît d'ailleurs que les ministres des cultes ont le devoir de demander l'autorisation des maires. Mais, si on admettait l'interprétation du ministre, il suffirait au maire de prévoir que quelques mécontents peuvent être hostiles aux processions, pour les interdire et pour supprimer une liberté que le Concordat assure aux catholiques.

Non, la vraie doctrine, c'est de réprimer les perturbateurs et d'assurer l'ordre, de maintenir les droits que la loi assure à tous les citoyens.

Or, l'exercice public du culte est dans le droit des citoyens, et quand vous attentez à la liberté d'un culte, vous violez celle de tous les cultes. (Adhésion à droite. — Réclamations à gauche.)

L'orateur, après avoir exprimé ces critiques sur l'interprétation que la circulaire fait de la loi, ajoute: Ce que je demande, moi, c'est que les pouvoirs accordés à la police municipale soient exercés non pour l'oppression, mais pour la protection. (Approbation à droite.)

M. le ministre a donc interprété la loi en ce sens que le droit de la police municipale consisterait pour chacun à faire ce qui lui plairait.

Que font alors les maires hostiles aux manifestations du culte? Ils provoquent des déclarations conformes de leurs conseils municipaux.

L'orateur, rappelant ce qui s'est passé cette année à Marseille à l'occasion des processions, poursuit ainsi:

L'évêque a demandé au maire de vouloir bien prendre les mesures d'ordre nécessaires, et celui-ci a répondu: Les mesures d'ordre à prendre sont l'application de l'arrêté municipal de 1878 qui interdit les processions, arrêté qui, pris en vertu de la loi, a un caractère permanent.

Eh bien, continue l'honorable sénateur, je ne saurais consentir à ce caractère permanent attribué à l'arrêté municipal, il ne peut avoir d'autorité que pour un cas spécial et déterminé. L'orateur, faisant allusion à ce qui s'est passé à Lyon, y signale le même esprit d'intolérance administrative, quoique jamais dans cette ville les processions n'aient donné lieu à aucun désordre. (Bruit à gauche.)

A droite: Attendez le silence.

M. Baragnon: — Je parle surtout pour M. le ministre des cultes, dont la réponse sera appréciée par l'opinion publique.

M. Tolain: — Alors vous nous dispensez de vous écouter. (Bruit.)

M. Baragnon: — Ainsi, on vient d'interdire les processions à Versailles, et pour quelle raison! Pour maintenir l'ordre et la circulation. (Rires à droite.)

L'ordre et la circulation m'avaient jusqu'ici paru fort largement assurés à Versailles, et à moins que ce ne soit un argument pour le retour à Paris, je ne vois pas de dangers réels. (Nouveaux rires sur les mêmes bancs.)

On interdit les processions à Versailles

parce que cela plaît au conseil municipal, au préfet peut-être aussi; mais on l'interdit en interprétant mal les termes de la circulaire du ministre, et si vous appliquez ces pratiques dans les campagnes, elles deviendront redoutables.

La circulaire servira de moyen d'assouvir les passions; dans certaines campagnes, aussi, on prétendra empêcher les entraves à la circulation, et alors nos communes de France vivront sous des régimes différents. Les processions seront interdites sur un point, autorisées sur un autre point très-voisin. En face d'un tel état de choses, j'ai le droit de demander ce que vous avez fait de l'unité morale d'un grand pays. (Vive approbation à droite. — Réclamations à gauche.)

Eh bien, il faut corriger l'effet de ces interprétations diverses, il le faut par une déclaration très-nette: c'est pourquoi je prie M. le ministre de dire si le devoir des conseils municipaux est de protéger la religion catholique contre les prétendus menaces, ou bien de céder devant ces menaces, et si vous ne répondez pas nettement, je serai obligé de penser que les prohibitions prononcées sont un moyen détourné de violer notre liberté, ou bien alors que vous ne pouvez pas maintenir l'ordre. (Applaudissements à droite.)

M. Lepère, ministre de l'intérieur et des cultes: — La question qui m'a été posée par l'honorable M. Baragnon a pris les dimensions d'une véritable interpellation. (A gauche: C'est vrai!) Je suis loin de m'en plaindre. L'honorable sénateur a déclaré que la circulaire ministérielle est parfaitement correcte. Donc, je remercie l'honorable M. Baragnon de cette déclaration et j'espère qu'il voudra bien rassurer certains journaux sur lesquels il a certainement de l'influence, journaux qui prétendaient que ma circulaire était l'annonce des persécutions. (Très-bien à gauche.)

Quant à moi, je me charge de rassurer M. Baragnon lui-même.

Le ministre déclare alors que sa circulaire ne fait que confirmer ce qui a été dit dans les circulaires précédentes. Il examine la portée de l'article 1^{er} du Concordat.

Cet article assure la publicité du culte catholique, mais aussi tous les droits de l'Etat en matière de police sont expressément réservés. Oui, la liberté est entière, mais il y a aussi des restrictions posées par la loi de germinal an XI. Donc, d'un côté, liberté; de l'autre, nécessité d'assurer l'ordre et la tranquillité publique. Voilà le droit que rappelle la circulaire, et il est du devoir de l'administration de faire appliquer ce droit. (Très-bien! à gauche.)

M. le ministre des cultes dit que tous ceux qui le connaissent savent bien que le rôle de persécuteur des consciences n'est pas de son caractère, et que par conséquent il a interprété la loi de germinal an XI dans le sens le plus libéral et le plus large.

Il s'est contenté de réserver les droits de l'Etat tout en respectant d'anciennes pratiques contraires peut-être à l'esprit et au texte de la loi, mais auxquelles les populations étaient habituées. (Très-bien! très-bien!)

L'orateur s'attache à justifier la conduite tenue par le gouvernement dans cette question, suivant les localités, suivant les vœux émis par les conseils municipaux, suivant les résolutions prises par les autorités locales. C'est à cet esprit général de conduite

que s'est conformé le ministre dans la circonstance à laquelle M. Baragnon a fait allusion, et il ne croit pas qu'il ait pas agi d'une manière conforme à l'opinion de la majorité du Sénat. (Adhésion.)

Toutefois, ajoute l'orateur, nous n'avons pas laissé les maires absolument libres dans leurs actions. Leurs arrêtés sont soumis aux préfets et, par conséquent, un maire ne saurait user de son autorité au gré des passions irréligieuses. A ce maire indigné, le préfet répondrait en cassant l'arrêté. (Applaudissements à gauche. — Rumeurs et réclamations à droite.)

Nous n'avez pas confiance, dites-vous, dans les préfets de la République. Vous permettez au ministre de l'intérieur qui en a choisi quelques-uns d'être d'un avis différent. (Vive approbation à gauche.)

En résumé, la circulaire témoigne au point de vue de l'ordre public qu'il a confiance dans les maires investis de la confiance de leurs concitoyens et de celle de l'administration, et cette confiance a-t-elle été trompée?

L'honorable M. Baragnon a parlé de Marseille et il a dit: « Pourquoi a-t-on interdit les processions à Marseille? » Messieurs, elles avaient été interdites l'année dernière, et vous savez qu'à la Seine on en a profité pour faire de véritables processions civiles qui ont occasionné des manifestations hostiles. Rappelez-vous les troubles qui ont eu lieu et demandez-vous si cette ville était aussi calme que le prétend M. Baragnon et si on n'a pas eu raison d'interdire les processions.

Maintenant, je reconnais que le maire en disant qu'il maintiendrait l'arrêté de son prédécesseur et en donnant un caractère permanent à cet arrêté s'est trompé dans la forme; mais au fond, je crois qu'il a eu raison (approbation à gauche) et tous ceux qui connaissent la ville de Marseille l'ont approuvé.

L'honorable auteur de la question, parlant ensuite de Lyon, a prétendu que jamais les processions n'avaient été une cause de désordre à Lyon.

Messieurs, il y a à Lyon des catholiques sincères, mais il y a aussi des hommes qui sont sectateurs de la libre pensée, et même avec un certain caractère mystique. Eh bien! croyez-vous que dans une ville où se trouvent des foyers d'opinions aussi ardents, on ne soit pas obligé à une extrême réserve? Croyez-vous que des opinions sincères, profondes ne réclament pas également des ménagements? (Rumeurs à droite. — Adhésions à gauche.)

Et ne dites pas qu'on n'ait pas à craindre que l'ordre soit troublé, qu'il ne l'a jamais été, car hier j'ai reçu du préfet de Lyon une dépêche qui me rappelait précisément qu'après 1830, à la suite de désordres provoqués par une procession, le saint sacrement a été jeté à l'eau. (Mouvement.) Aussi les processions ont-elles été interdites pendant plusieurs années après 1830. En 1872, les processions n'ont pas eu lieu non plus et savez-vous qui était alors préfet? M. Pascal, et c'est M^r l'archevêque de Lyon qui n'a pas voulu que les processions eussent lieu, en raison des circonstances, comprenant que les manifestations du culte peuvent exposer le culte lui-même à des dangers. (Approbation à gauche.)

S'expliquant ensuite sur l'interdiction des processions à Versailles, M. le ministre des cultes déclare que cette interdiction n'a pas eu lieu pour les motifs d'ordre public ou des faisons de circulation. Elle a eu unique-

ment pour cause des questions de dissidence de cultes. L'honorable orateur, après avoir constaté la tolérance des ministres des cultes dissidents au sujet des processions, fait observer que cette tolérance a été parfois méconnue et que les ministres catholiques en ont conclu à un droit absolu. Ce sont des raisons de cet ordre qui ont fait demander au conseil municipal de Versailles l'interdiction de la procession.

Messieurs, sans doute, à Versailles, les processions peuvent librement circuler. Jamais elles n'ont provoqué de troubles, mais Versailles, même sous son apparente tranquillité, renferme certaines inquiétudes dans les esprits. (Interruption et rires. Oh ! oh !)

Je ne parle pas de politique, mais de préoccupations religieuses ; certains faits, certaines missions de prosélytisme, ont éveillé certaines préoccupations. En résumé, nous ferons exécuter strictement la circulaire. M. Baragnon peut se rassurer, elle sera respectée selon son interprétation, ainsi qu'il le désire.

Nous ne voulons pas que les maires puissent interdire arbitrairement les processions quand elles sont sans dangers, mais elles doivent être prohibées là où conformément à la loi cette prohibition est demandée, là aussi où il y aurait danger pour l'ordre public. D'ailleurs, messieurs, vous devez être aussi soucieux que nous de cet ordre public, car vous y êtes intéressés aussi dans l'intérêt du culte, afin qu'on ne trouble pas les processions, notamment celle de la Fête-Dieu, qui a un caractère auguste pour les consciences. Je le sais autant que personne. Donc, messieurs, respectez les mesures qui sont prises dans de pareilles intentions. (Applaudissements prolongés à gauche.)

M. Baragnon. — Je ne puis pas dire que les réponses du ministre des cultes soient à mon humble avis satisfaisantes. Elles laissent subsister trop d'obscurité.

En outre, j'ai été profondément ému d'entendre élever à la hauteur d'un véritable culte les théories de la libre-pensée.

C'est la première fois qu'une profession de foi matérialiste a été officiellement apportée à cette tribune. (Vives protestations à gauche.)

Vous protestez, messieurs, vous prétendez que M. le ministre n'a pas fait une semblable profession de foi.

A gauche : Non ! non !

M. Schalcher. — Et quand il l'aurait faite ?

M. Baragnon. — Je répète que M. le ministre a dit qu'il y avait une sorte de culte matérialiste.

A gauche : Non ! il ne l'a pas dit, c'est inexact !

M. Baragnon. — Vous avez raison, le mot matérialiste n'a pas été prononcé, mais on a parlé de la libre pensée professée avec mysticisme et je n'admets pas qu'on doive le respect à des hommes qui font profession de n'avoir aucune croyance. Et quant au danger que court la procession pour elle-même, je ne le crains pas. Ainsi, à Lyon, depuis plusieurs années, on a fait des processions sans trouble. Donc, l'exemple d'hier et d'aujourd'hui vaut mieux que les préoccupations dont l'esprit du ministre a été assiégré tout à l'heure.

Non ! La vérité est que vous avez subi la volonté d'une assemblée municipale. Quant à Marseille, on a rappelé les troubles qui ont eu lieu, mais les tribunaux ont jugé que les vrais coupables étaient ceux-là mêmes qui voulaient empêcher les processions par un parti-pris d'opposition.....

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance d'hier lundi.

La séance est ouverte à deux heures.

L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport présenté par M. Bernard-Lavergne au nom de la commission saisie d'une demande en autorisation de poursuites contre M. P. Granier de Cassagnac, député.

M. P. Granier de Cassagnac dit que le débat est important, car il s'agit de savoir si la Chambre siégeant comme jury va autoriser le ministère à supprimer l'immunité parlementaire et à envoyer un député en prison pour remplacer le dernier amnistié. Ce sont les droits du Parlement qui sont en cause.

Les articles incriminés sont vifs, mais ils n'excèdent pas les droits de l'écrivain ; ils

ont été écrits à la suite de la guerre déclarée par le gouvernement à la religion catholique, et l'orateur place sa foi religieuse au-dessus de sa foi politique, de sa fidélité à la cause napoléonienne.

L'orateur lit les articles et les commente. Il fait observer que le procureur général a fait des citations tronquées et a relevé comme attaques au gouvernement actuel des attaques rétrospectives contre le 4 septembre. Ce n'est pas là un procédé loyal.

Il y a d'ailleurs quelque chose d'anormal à voir un sénateur de la majorité poursuivre comme procureur général un député de la minorité. C'est un cumul non-seulement d'argent, mais de haine qu'on ne saurait approuver.

M. P. Granier de Cassagnac dit qu'il a attaqué le cabinet et les républicains ; cela était permis ; il revendique les droits de l'inviolabilité parlementaire méconnus par le rapport.

Il fait un rapprochement entre les poursuites demandées contre lui et celles qui furent réclamées contre M. H. Rochefort, sous l'Empire, par un garde des sceaux qui avait la prétention d'être libéral, tout comme M. Le Royer.

L'article de M. H. Rochefort, à propos du meurtre de V. Noir, était d'une extrême violence et contenait un appel aux armes.

M. P. Granier de Cassagnac rappelle que M. Arago demanda l'ajournement, parce qu'alors une loi nouvelle sur la presse allait être présentée.

MM. Bethmont, Desseaux, J. Ferry (applaudissements ironiques à droite), Gambetta, Wilson, de Choiseul, Cochery, parlèrent dans le même sens.

Aujourd'hui, comme alors, une loi sur la presse est en préparation, et l'on a même vu un agent du ministre de l'intérieur proclamer officiellement qu'il n'y aurait pas de loi du tout. Ce rapport de M. le directeur de la presse n'était donc qu'un piège ?

L'opinion publique ne comprendra jamais que les raisons dont on couvrait alors un député républicain n'aient plus aucune valeur aujourd'hui, parce que l'opposition est à droite. Un parti qui procède ainsi ne saurait rester longtemps puissant et honoré.

MM. Crémieux, Simon et Gambetta s'élevaient naguère contre le danger d'une mesure trop facile à étendre à tous les députés désagréables.

N'est-il pas plaisant d'entendre les ministres de la République tenir le langage des ministres de l'Empire ? Que va répondre M. le garde des sceaux aux discours de MM. Crémieux, Arago, Gambetta, Grévy ? Dira-t-il que c'était là des hypocrisies et des mensonges ?

M. Bernard-Lavergne s'abstient d'apprécier les faits incriminés ; il ne lira pas les articles dont le langage rappelle l'argot des halles ; M. P. Granier de Cassagnac fait peut-être plus de mal que de bien au parti impérialiste, et la majorité ne redoute pas sa présence à la Chambre.

Mais l'immunité parlementaire ne peut couvrir chez un député des actes qui seraient poursuivis chez un simple citoyen.

Le rapporteur dit que la loi nouvelle n'existe pas et qu'il est permis d'espérer qu'elle n'assurera pas l'impunité à des articles pareils.

Il reconnaît qu'au Corps législatif des hommes du parti républicain combattirent les poursuites contre M. Henri Rochefort, mais sur les bancs de la droite actuelle, il y a des membres qui votèrent ces poursuites.

Il n'y a pas de motifs politiques, et il y a présomption de culpabilité.

M. P. Granier de Cassagnac proteste contre ce réquisitoire et dit qu'il n'était pas nécessaire de renverser l'Empire, gouvernement autoritaire, pour venir chasser ses bottes à l'écurière.

Le rapporteur qui a jugé la forme des articles a dit qu'ils étaient écrits en argot des halles. Il connaît donc ce langage qu'on a tort de blâmer quand on a écrit en patois pendant la période du 16 mai.

M. Talandier combat les poursuites, non sans dénoncer les journaux cléricaux.

Le président annonce que la clôture est demandée.

M. P. Granier de Cassagnac dit que quelques membres, seulement la demandent, il rappelle que jadis M. Ferry disait, dans une occasion analogue, que prononcer la clôture c'était étrangler le débat par un vote de proscription. M. Gambetta appelait alors la clôture un coup d'Etat.

Le débat ne fait que commencer et M. le garde des sceaux ne voudra pas se dérober comme il s'est sauvé devant les communards de Lyon.

M. le président annonce qu'il y a une demande de scrutin sur la clôture.

5 heures 45.

La clôture est votée par 264 voix contre 493.

Pendant le dépouillement, de violentes altercations ont éclaté entre quelques bonapartistes et républicains. Menaces de soufflets.

M. P. Granier de Cassagnac, interpellant le ministère, l'appelle le ministère de la lâcheté.

Il ajoute que la majorité fait œuvre d'intolérance et le président œuvre de vengeance personnelle.

(La séance continue.)

Chronique générale.

A la Chambre, M. Cunéo d'Ornano a interpellé le gouvernement au sujet de la suspension d'un adjoint coupable d'avoir signé une pétition en faveur de la liberté de l'enseignement.

Je reconnais le droit de pétition, a répondu M. Lepère ; mais je refuse à « mes maires et à mes adjoints » la faculté de l'exercer. Vous concevez aisément après ça que l'autocrate du ministère de l'intérieur frappe ses maires comme de simples domestiques ; « Jean, vous m'avez déplu, je vous donne votre congé ; Pierre, je ne suis pas content de vous, je vous mets à la porte ». Que voulez-vous que Jean et Pierre répondent à un maître, même injustement irrité ?

La gauche a pensé qu'elle n'avait pas à blâmer l'usage fait par M. Lepère de son droit de révocation et de suspension ; elle lui a voté des félicitations. Pauvres maires, vous n'êtes pas des citoyens, vous n'êtes que les très-humbles valets de Sa Hauteur républicaine M. le ministre de l'intérieur !

Lundi 16, le rapport de M. Spuller sur le projet de loi contre la liberté de l'enseignement sera mis à l'ordre du jour de la séance. Nous n'apprécierons aujourd'hui ce document qu'en trois mots : c'est une œuvre d'ignorance ou de mauvais foi.

L'autre soir, dans le cabinet de l'un de nos ministres que l'on a représenté comme ayant soutenu la cause de l'amnistie en faveur de Blanqui, on paraissait beaucoup craindre qu'en grâçant le vieux conspirateur il ne devint encore le guidon de ralliement de tous les révolutionnaires. On redoutait surtout les embarras qu'il pouvait créer au gouvernement, surtout à l'élection prochaine de Bordeaux, où, malgré son inéligibilité, il ferait pousser sa candidature pour prolonger le conflit, tandis qu'en le maintenant à Clairvaux... on pourrait toujours le grâcier plus tard.

Des députés ont exprimé ces jours derniers à M. Waddington le désir que les emplois dans la diplomatie cessent d'être réservés, comme ils l'ont été jusqu'ici, aux « porteurs de blasons » ou aux « gens à particule », pour être désormais accordés aux simples citoyens qui sont jugés capables de remplir des emplois dans nos ambassades et nos légations à l'étranger.

Il ne faut pas, a dit un député, en s'adressant directement à M. Waddington, que les « gens » qui se targuent encore d'être nobles puissent jouir de privilèges qui privent les vrais citoyens de servir la République!!!

Divers membres du centre gauche ont commencé à s'émouvoir de l'épuration du personnel à jet continu dans les administrations de l'Etat.

Des observations ont déjà été faites à ce sujet à quelques-uns des membres du cabinet, mais ils ont donné des réponses si évasives que l'on paraît très-loin d'être satisfait.

Un journal de Berlin nous annonce qu'un Français venant de Genève a été expulsé de Metz par ordre du gouverneur de la Lorraine.

Il n'y aurait absolument rien d'impossible à ce que M. de Rochefort, comte de Luçay, soit très-prochainement grâcié.

Des influences princières sont en effet intervenues pour que l'homme à la Lanterne puisse être autorisé à rentrer bientôt en France.

On ne savait pas M. de Rochefort si avant dans les bonnes grâces de la maison d'Orléans !!

Un grand nombre de journaux se plaignent des fréquentes irrégularités qui se produisent depuis quelque temps dans le service des postes.

On lit dans la République française :

« Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets une circulaire relative à la participation des fonctionnaires publics aux processions.

Il était d'habitude et presque de tradition dans un certain nombre de départements de convoquer les agents de l'administration à prendre part en grand uniforme aux cérémonies EXTÉRIEURES du culte. M. Lepère a pensé qu'il y avait là UN ABUS et les ministres de la guerre et de la marine ONT PARTAGÉ SON OPINION.

Si les prescriptions du décret de messidor touchant le piquet d'honneur doivent être observées, la liberté de conscience n'a pas moins besoin d'être respectée d'une façon complète. Ainsi a pensé le ministre de l'intérieur et des cultes. Aussi vient-il recommander aux préfets de ne plus inviter à l'avenir les fonctionnaires sous leurs ordres à assister aux processions, et il leur a prescrit, s'ils croient à propos de s'y rendre comme fidèles, DE S'ABSTENIR DE PORTER TOUT UNIFORME ET TOUT INSIGNE OFFICIEL.

MM. les ministres de la guerre et de la marine ont adressé aux officiers supérieurs les mêmes recommandations, sans rien stipuler toutefois à l'égard du port de l'uniforme, mais en PROHIBANT les manifestations en corps.

Tout cela est-il assez puéril ? Et voilà de quoi s'occupe le gouvernement de la République ?

LA SECONDE QUESTION BLANQUI. Si le gouvernement a pu croire qu'en refusant d'amnistier Blanqui, et en faisant invalider par sa majorité l'élection de Bordeaux, il avait supprimé la « difficulté » contre laquelle il lutte depuis trois mois, ses illusions doivent être aujourd'hui dissipées.

« Nous avons de la marge », aurait dit le rapporteur du 6^e bureau. On a maintenant l'explication de cette parole optimiste. Les feuilles d'extrême gauche dénoncent à l'encontre l'intention prêtée au gouvernement de présenter un projet de loi, « en vertu duquel les commissions de recensement pourraient déclarer nuis les bulletins de vote portant des noms d'inéligibles. » Et il faut voir l'accueil qu'elles font à ce projet ! C'est « honteux et inqualifiable », dit l'une ; c'est « le comble de la naïveté politique », dit l'autre.

Elles invoquent la souveraineté du suffrage universel, et invalident d'avance en son nom les malencontreux compétiteurs du prisonnier de Clairvaux qui seraient tentés de profiter d'une pareille disposition de loi. Celles qui discutent sérieusement ne sont pas les plus redoutables, bien qu'après tout leurs raisonnements soient difficiles à réfuter pour quiconque admet la théorie révolutionnaire du pouvoir. Mais, en cette occurrence, le sarcasme et le défi audacieux ont plus de puissance et d'efficacité que l'argumentation la plus serrée. Les intrançais le comprennent, et ils se donnent toute licence. Ils étaient vingt-cinq à la Chambre, et le parti des satisfaits ne leur a épargné ni les moqueries ni les bravades. Ils sont beaucoup plus nombreux dans « ce coin » du département de la Gironde — pour employer l'expression de M. Madiet de Montjau — qui a élu M. Blanqui. A leur tour.

Ecoutez la Marseillaise parlant de l'opportuniste ou du modéré de quelque nuance que ce soit, qui chercherait à s'attribuer le bénéfice de la petite combinaison dont il s'agit :

« Ce fameux article de loi est superbe en théorie, mais il deviendrait nul dans la pratique. Le vote d'un élu par supercherie frapperait de nullité toutes les décisions. Comment ce voleur de siège oserait-il reparaitre dans la circonscription qui ne l'a pas nommé ? Je suppose que l'inéligible n'ait pas de

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 9 JUILLET 1879.

Valours au comptant.				Valours au comptant.				Valours au comptant.			
Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	
3 1/2 %	83	40	•	Crédit Foncier colonial	410	10	•	Canal de Suez	750	•	•
3 % amortissable	85	45	•	Crédit Foncier, act. 500 f.	810	7	50	Crédit Mobilier esp.	470	•	30
4 1/2 %	111	50	•	Obligations foncières 1877	580	25	•	Société autrichienne	616	25	8
Obligations de Trésor	510	•	•	Sec. gén. de Crédit industriel et commercial	680	2	50	OBLIGATIONS.			
Dép. de la Seine, emprunt 1857	342	•	•	Crédit Mobilier	587	46	•	Orléans	894	•	•
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	525	•	•	Crédit Foncier d'Autriche	652	50	•	Paris-Lyon-Méditerranée	890	•	•
1865	418	•	•	Est	793	73	1	Est	381	40	•
1871	410	•	•	Paris-Lyon-Méditerranée	1100	•	•	Nord	396	50	•
1875	410	•	•	Midi	880	•	•	Ouest	390	•	•
1876	331	25	•	Nord	1557	50	•	Midl.	387	50	•
1876	530	35	•	Orléans	1210	•	•	Paris (Grande Ceinture)	385	•	•
Banque de France	3335	95	•	Orient	788	75	•	Paris-Bourbonnais	388	•	•
Comptoir d'escompte	337	50	•	Compagnie parisienne du Gaz	1378	75	•	Canal de Suez	574	50	•
Crédit agricole	430	•	•	C. gén. Transatlantique	616	23	•				

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. GARE DE SAUMUR.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

8 heures	8 minutes du matin	express-poste
10 heures	15 minutes du matin	(arrête à Angers)
11 heures	55 minutes	omnibus-mixte
12 heures	30 minutes	soir
13 heures	15 minutes	express
14 heures	37 minutes	omnibus
15 heures	37 minutes	(arrête à Angers)

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

8 heures	36 minutes du matin	direct-mixte
10 heures	31 minutes	omnibus
11 heures	40 minutes	express
12 heures	40 minutes	omnibus-mixte
13 heures	44 minutes	soir
14 heures	29 minutes	omnibus-mixte
15 heures	29 minutes	express-poste

Le train partant d'Angers à 5 h. 35 du soir arrive à Saumur à 6 h. 54.

29, Quai des Grands-Augustins, 29.
46^e ANNÉE (1878).

Prix du volume broché cartonné . . . 7 fr. 50
Franco par la poste, 1 fr. 50 cent en sus des prix ci-dessus.
Etranger, suivant les conventions postales.
On peut se procurer chaque volume séparément.

MAGASIN PITTORESQUE

La collection se compose des années 1833 à 1878. — Le volume 1878 (46^e année), mis en vente le 5 décembre 1878.

LES ABONNEMENTS COURENT DU 1^{er} JANVIER OU DU 1^{er} JUILLET. — LES LIVRAISONS SONT ENVOYÉES A LA FIN DE CHAQUE MOIS.

OUVRAGES PUBLIÉS PAR LA LIBRAIRIE DU MAGASIN PITTORESQUE, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 29 :

TABLE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE des trente premières années du Magasin pittoresque.
1 volume broché . . . 7 fr. 50
Cartonné . . . 8 fr. 50

ALMANACHS DU MAGASIN PITTORESQUE de 1851 à 1877, environ 30 gravures dans chaque Almanach.
Chaque almanach . . . 50 c.

ALBUM DU MAGASIN PITTORESQUE. 1 vol. grand in-4^e, cartonné avec luxe, doré sur tranche, contenant cent gravures choisies dans la collection.
Prix . . . 15 fr.
VOYAGEURS ANCIENS ET MODERNES; 4 volumes, 941 gravures.
Prix de chaque volume broché . . . 6 fr.
L'ouvrage complet . . . 24 fr.

HISTOIRE DE FRANCE, d'après les documents originaux et les documents de l'art de chaque époque; 2 vol., 300 gravures.
Prix de chaque volume broché . . . 7 fr. 50
L'ouvrage complet . . . 15 fr.

LECTURES DE FAMILLE, choisies dans la collection du Magasin pittoresque; 1 volume in-4^e, 2^e édition.
Prix, broché . . . 5 fr.

29, Quai des Grands-Augustins, 29.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Paris . . . 7 fr. 50
Départements . . . 8 fr. 50
Etranger, suivant les conventions postales.
On peut se procurer séparément un abonnement dans une couverture.

Prix: Paris, 60 c.; — Départements, 70 c.

GRAMMAIRE GÉNÉRALE ET HISTORIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, par M. P. POITEVIN, 2 vol.
Prix de chaque volume broché . . . 7 fr. 50
L'ouvrage complet . . . 15 fr.

LES VRAIS ROBINSONS, par MM. FERDINAND DENIS et VICTOR CHAUVIN, illustrés par Yan Dargent; 1 vol. grand in-8^e, cart. doré sur tranche.
Prix, pour Paris, broché . . . 45 fr.

Tous les prix ci-dessus sont ceux de Paris. — Pour les départements et l'étranger, l'affranchissement se paye en sus. — Le prix du cartonnage est de 1 fr. 50 cent. par volume.
Le conseil central d'instruction primaire de la ville de Paris a placé le Magasin pittoresque sur la liste des ouvrages propres à être donnés en prix dans les écoles primaires et supérieures, et dans les classes d'adultes.
On peut se procurer tous les ouvrages ci-dessus chez M. Dèzé, libraire, rue Saint-Jean, n° 1, à Saumur.

Tribunal de commerce de Saumur.
FAILLITE BOYER, ANTOINE.
Aux termes d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Saumur, le 9 juin 1879, le sieur Boyer, Antoine, marchand, demeurant à la Bourne, commune de Lourdes-Rochefort, a été déclaré en état de faillite ouverte, provisoirement à ce jour.
M. de Neuville a été nommé juge-commissaire, et M. Gustave-Philippe Doussain, expert-comptable à Saumur, syndic provisoire.
Le greffier, L. BONNEAU.

A CÉDER
FONDS DE SERRURERIE
Rue Saint-Nicolas, 48.
S'y adresser, à M. DROUHAU, ou à M. PICHAT, quai du Gaz.

A LOUER
GRANDS ET VASTES MAGASINS
BELLE CAYE
Pouvant servir de magasin.
Place du Roi-René.
S'adresser à M. PICHAT, n° (54).

A LOUER
PRÉSENTMENT,
UNE TRÈS-BELLE MAISON
Située à Saumur, rue de Bordeaux, n° 4.
Précédemment occupée par M^e Le Ray, avoué.
S'adresser, pour la visiter, soit à M^e LE RAY, rue du Marché-Noir, 12, soit à M. REDOUTIER, propriétaire, rue de Bordeaux, (147).

A LOUER
PRÉSENTMENT,
BELLE MAISON
Rue d'Orléans, 73, à Saumur.
Cette maison comprend: salle à manger, salon, cuisine, plusieurs chambres à coucher, au premier et au deuxième étages, cabinets de toilette, greniers sur le tout.
Cour, écurie, remise, pompe et caves.
S'adresser au bureau du journal.

A LOUER
PRÉSENTMENT,
PORTION DE MAISON
Ou pour la Saint-Jean prochaine.
S'adresser à Saint-Joseph, rue Haute-Saint-Pierre.

A LOUER
GRANDE ET BELLE CAYE
MORS D'INONDATION
Rue de l'Hôtel-Dieu, n° 4.
S'adresser à M. E. PLESSIS, même maison.

A VENDRE
VIN ROUGE
Récoltes 1877 et 1878.
S'adresser à M. POTTIER, aux Rigaudières, commune d'Aillères.

A VENDRE
VINS VIEUX ET NOUVEAUX
Rouges et blancs.
Provenant de la Tour-de-Ménio.
S'adresser à M. MORRAU-BARRIER, propriétaire, 13, rue de l'ancienne-Messagerie, Saumur. (94)

A VENDRE
UNE TRÈS-BONNE TOUPE
En chêne.
Plancher sapin du Nord, caillebois à l'avant, sentineau.
S'adresser à M. GAILLET, Café de la Paix, ou à M. ROLAND, aux bains.

UNE MAISON DE BLANC demande un apprenti.
S'adresser au bureau du journal.

UNE MAISON DE COMMERCE demande un ménage.
S'adresser au bureau du journal.

UNE MAISON DE COMMERCE demande une caissière ou un caissier.
S'adresser au bureau du journal.

TONDEUSE DE GAZON
M. ROY, horticulteur, rue Verte, à Saumur, a l'honneur d'informer le public qu'il vient de faire venir une tondeuse. Il se charge de couper les gazons à l'abonnement ou à l'heure.

INCONTINENCE D'URINE DES ENFANTS.
Guérison par le traitement du docteur BEAUFUME, de Châteauroux.
Traitement gratuit pour les pauvres.

LE JOURNAL DES CAMPAGNES
Paraissant tous les samedis.
AVEC DE MAGNIFIQUES GRAVURES
5 fr. par an.

Le Journal des Campagnes est le meilleur marché et le plus varié de toutes les publications spéciales. Chaque numéro contient un article relatant les principaux faits de la semaine, de nombreux articles et notes agricoles, horticoles et de jardinage. Une jurisprudence rurale. Des recettes hygiéniques et d'économie domestique. Ainsi que le cours détaillé des principales denrées, la cote de valeurs de bourse, etc., etc.

Envoi gratuit de numéros spécimens, sur demande.
Administration: 18, rue Dauphine, à Paris.

Librairie E. MILON et Fils.

Vient de paraître:

PLAN DE LA VILLE DE SAUMUR
Par M. ROFFAY, architecte.

PALLU FILS
PÂTISSIER-GLACIER
Rue d'Orléans, 22.

ENTREPOT DE GLACE
Gros et Détail.
Abonnement au mois, depuis 50 centimes par jour.

GLACES, SORBETS, ENTREMETTS GLACÉS
De toutes sortes.

En vente chez tous les libraires:

LES CHRONIQUES SAUMUOISES
Par M. PAUL RATOUIS. — 1 volume in-12.

ETUDES HISTORIQUES SUR L'HÔTEL-DIEU
ET LES
ETABLISSEMENTS CHARITABLES DE LA VILLE DE SAUMUR
Par le même auteur.

LES ORIGINES DE L'ACADÉMIE D'EQUITATION CIVILE
ET
DE L'ÉCOLE D'EQUITATION MILITAIRE
DE LA VILLE DE SAUMUR (1593 à 1830)
Par le même.

En vente, à Saumur, chez tous les Libraires.

L'ILLIAD ET L'ODYSSÉE
D'HOMÈRE
MISES A LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE
Par F. DABURON, ancien magistrat.

L'Illiade est suivie du récit de la chute de Troie, par Virgile (2^e livre de l'Eneide).
Un volume, l'Illiade: 3 fr. — Un volume, l'Odyssée: 2 fr. 50.
Les deux volumes ensemble: 5 fr.

Saumur, imprimerie de P. GODET.
Certifié par l'imprimeur soussigné.